



CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT PAR LE TRAVAIL



Etabli en application du décret n°2006-1752 du 23 décembre 2006 relatif au contrat d'accompagnement par le travail et aux ressources des travailleurs des établissements ou services d'accompagnement par le travail

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DEFINITION - ETABLISSEMENT - SIGNATURE	3
ARTICLE 2 APPUI A L'EXERCICE DES ACTIVITES A CARACTERE PROFESSIONNEL.....	4
ARTICLE 3 PARTICIPATION A DES ACTIVITES DE SOUTIEN MEDICO-SOCIAL ET EDUCATIF	4
ARTICLE 4 PARTICIPATION DE LA PERSONNE A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES	4
ARTICLE 5 AVENANT(S) AU CONTRAT	5
ARTICLE 6 REACTUALISATION ANNUELLE DES OBJECTIFS ET DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 7 APPEL A UN PRESTATAIRE EXTERIEUR.....	5
ARTICLE 8 ASSISTANCE DE LA PERSONNE ACCUEILLIE EN CAS DE DIFFICULTES EN COURS DE PRISE EN CHARGE	5
ARTICLE 9 MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE	6
ARTICLE 10 MODIFICATION OU SUSPENSION DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT PAR LE TRAVAIL	6
ARTICLE 11 RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT PAR LE TRAVAIL.....	6
ARTICLE 12 DUREE DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT PAR LE TRAVAIL	7
ARTICLE 13 RECUEIL DES DONNEES PERSONNELLES ET RGPD	7
ARTICLE 14 PARTAGE D'INFORMATION.....	9
ARTICLE 16 CLAUSE DE CONFORMITE.....	9

ENTRE

**L'ETABLISSEMENT et SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT PAR LE TRAVAIL (ESAT)
DE L'EPAS 65**

Représenté par Pascale GUEGAN, Directrice
16, rue de la Castelle, 65700 Castelnau-Rivière-Basse

ET

Identité travailleur (Prénom NOM)
Dénotmé ci-après le « Travailleur »
(Adresse)

Représenté le cas échéant par **Identité mandataire judiciaire (Prénom NOM)**
Dénotmé ci-après « le mandataire judiciaire »
(Adresse)

Il est convenu entre les parties :

ARTICLE 1 DEFINITION - ETABLISSEMENT - SIGNATURE

Le présent contrat d'accompagnement par le travail définit les droits et les obligations réciproques de l'ESAT de l'EPAS 65 et de M. / Mme afin d'encadrer l'exercice des activités à caractère professionnel et la mise en œuvre du soutien médico-social et éducatif afférent à ces activités. Le présent contrat est élaboré en collaboration avec M. / Mme accompagné(e), le cas échéant, de son mandataire judiciaire , en prenant en compte l'expression de ses besoins et de ses attentes ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement propres à l'ESAT de l'EPAS 65, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est signé au plus tard dans le mois qui suit son admission dans l'établissement.

Pour la signature du contrat, le travailleur est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance en application de l'article L.311-5-1. A cet effet, une notice d'information lui a été remise pendant la phase de pré admission, le formulaire de désignation est annexé au présent document et également disponible au secrétariat.

ARTICLE 2 APPUI A L'EXERCICE DES ACTIVITES A CARACTERE PROFESSIONNEL

Dans le cadre de la mise en œuvre de son règlement de fonctionnement et de son projet institutionnel, l'ESAT de l'EPAS 65 s'engage à mettre en place une organisation permettant à M. / Mme d'exercer des activités à caractère professionnel adaptées à ses capacités et à ses aspirations.

A ce titre, il s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre à M. / Mme de bénéficier de toute action d'entretien des connaissances, de maintien des acquis scolaires, de formation professionnelle susceptibles de favoriser le développement de ses compétences et son parcours professionnel au sein du milieu protégé ou vers le milieu ordinaire de travail.

Les horaires collectifs d'exercice des activités à caractère professionnel sont prévus par le règlement de fonctionnement de l'ESAT.

M. / Mme est soumis(e) au régime des congés et des autorisations d'absence prévu aux articles R. 243-11 à R. 243-13 du Code de l'action sociale et des familles tels que mis en œuvre dans le cadre du règlement de fonctionnement.

ARTICLE 3 PARTICIPATION A DES ACTIVITES DE SOUTIEN MEDICO-SOCIAL ET EDUCATIF

Dans le cadre d'un entretien à la suite duquel l'accord des deux parties est formalisé, l'ESAT de l'EPAS 65 s'engage à proposer à M. / Mme des activités d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale correspondant à ses aspirations personnelles et à ses besoins.

ARTICLE 4 PARTICIPATION DE LA PERSONNE A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES

Dans le respect du règlement de fonctionnement et des dispositions du présent contrat, M. / Mme s'engage à participer :

- ✓ Aux activités à caractère professionnel qui lui seront confiées;
- ✓ Aux actions d'apprentissage et de formation qui auront été préalablement et conjointement identifiées comme nécessaires au maintien et au développement de ses connaissances et de ses compétences professionnelles ;
- ✓ Aux activités de soutien médico-social et éducatif qui auront été préalablement choisies au vu de ses aspirations et qui favorisent son accès à l'autonomie et son implication dans la vie sociale.

ARTICLE 5 AVENANT(S) AU CONTRAT

Le présent contrat peut faire l'objet d'un avenant pris en application du V de l'article D. 311 du Code de l'action sociale et des familles, dont la vocation est de permettre, en cours ou au plus tard à l'issue de la période d'essai éventuelle, de préciser les objectifs et les prestations adaptées à M. / Mme en particulier, la répartition du temps de présence entre les activités à caractère professionnel et les activités de soutien médico-social et éducatif, la nature et les modalités de réalisation de ces activités, ainsi que les aménagements d'horaires éventuels.

ARTICLE 6 REACTUALISATION ANNUELLE DES OBJECTIFS ET DES PRESTATIONS

M. / Mme bénéficie d'un accompagnement garantissant la mise en œuvre effective des droits et des obligations réciproques prévus au présent contrat et permettant, chaque année, une réactualisation des objectifs et des prestations par voie d'avenant.

M. / Mme est obligatoirement associé(e) à la réactualisation annuelle des objectifs et des prestations le concernant, définis par avenants au présent contrat.

ARTICLE 7 APPEL A UN PRESTATAIRE EXTERIEUR

Pour la réalisation des engagements prévus au présent contrat et par ses avenants, l'ESAT de l'EPAS 65 peut passer convention avec tout organisme, spécialisé ou non.

ARTICLE 8 ASSISTANCE DE LA PERSONNE ACCUEILLIE EN CAS DE DIFFICULTES EN COURS DE PRISE EN CHARGE

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, ou de l'un de ses avenants, et à l'initiative de l'un ou l'autre des cocontractants, des temps de rencontre et d'expression doivent être organisés avec la personne responsable de l'ESAT. A cette occasion, M. / Mme peut être accompagné(e) d'un membre du personnel ou d'un usager de l'établissement ou du service, de son mandataire judiciaire, de sa personne de confiance ou d'un membre de sa famille, ou bien faire appel à la personne qualifiée extérieure à l'établissement et choisie sur une liste départementale telle que mentionnée à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

Dès lors que M. / Mme bénéficie d'une mesure de protection juridique, les signataires du présent contrat attestent qu'il a été partie prenante dans son élaboration et qu'il a pu donner son consentement, dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 10 MODIFICATION OU SUSPENSION DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT PAR LE TRAVAIL

Toute modification du présent contrat ou de l'un de ses avenants ultérieurs, portant sur des dispositions essentielles, doit intervenir selon les mêmes modalités que lors de leur conclusion initiale.

Conformément à l'article R. 243-4 du Code de l'action sociale et des familles, dès lors que le comportement de M. / Mme met gravement en danger sa santé ou sa sécurité, la santé ou la sécurité des autres travailleurs handicapés de l'ESAT, ou porte gravement atteinte aux biens, la direction de l'ESAT de l'EPAS 65 peut prendre une mesure conservatoire, valable pour une durée maximale d'un mois (échéance qui est prorogée jusqu'à l'intervention effective de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), qui suspend le maintien de M. / Mme au sein de la structure et par voie de conséquence le présent contrat. Elle doit en informer immédiatement la Maison Départementale des Personnes Handicapées. La Commission des Droits et de l'Autonomie est seule habilitée à décider du maintien ou non de M. / Mme au sein de l'ESAT, à l'issue de la période de suspension.

La rémunération garantie est maintenue pendant toute la période de suspension.

Cette mesure est sans conséquence sur le maintien, pendant cette période, de M. / Mme en foyer d'hébergement pour personnes en situation de handicap le cas échéant.

ARTICLE 11 RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT PAR LE TRAVAIL

Dès lors que l'une ou l'autre des parties au présent contrat souhaite dénoncer celui-ci, elle doit notifier son intention à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'intention de l'ESAT de l'EPAS 65 de rompre le présent contrat donne lieu à une information de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Dans le mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant l'intention de rompre le présent contrat, un entretien doit être organisé entre les parties, pour échanger sur les motifs de cette rupture et en évoquer les conséquences. La personne pourra être assistée si elle le souhaite par son mandataire judiciaire et/ou sa personne de confiance.

La fin de la prise en charge de M. / Mme par l'ESAT de l'EPAS 65 ne peut intervenir qu'à l'issue d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, prise en application des articles L. 241-6 et R. 241-28 (6° et 7°) du Code de l'action sociale et des familles. Cette décision entraîne automatiquement la rupture du contrat d'accompagnement par le travail.

ARTICLE 12 DUREE DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT PAR LE TRAVAIL

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit chaque année par tacite reconduction.

Il est effectif à compter du.....

ARTICLE 13 RECUEIL DES DONNEES PERSONNELLES ET RGPD

L'EPAS 65 est amené dans le cadre de ses missions à recueillir et traiter des données personnelles concernant les Travailleurs dont le droit à l'image (cf annexe).

Toute création ou modification de fichier comportant des données nominatives ou indirectement nominatives doit, préalablement à sa mise en œuvre, être déclarée auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'EPAS 65, à défaut le Responsable de la Sécurité du Système d'Information (RSSI), qui étudie alors la pertinence des données recueillies, la finalité du fichier, les durées de conservation prévues, les destinataires des données, le moyen d'information des personnes fichées et les mesures de sécurité à déployer pour protéger les données. Le DPO procède ensuite aux opérations de déclaration et d'information réglementaires.

Conformément aux obligations de la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), les données personnelles communiquées ne seront utilisées que dans le cadre des missions de l'établissement. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant de ce cadre.

Le refus de consentement au recueil des données peut entraîner une fin de prise en charge.

Le Travailleur est informé que les données personnelles qu'il communique peuvent être échangées le cas échéant via une messagerie sécurisée (MEDIMAIL) ou transférées dans son Dossier Médical Partagé (DMP). Il consent par la signature du contrat à la consultation si besoin de son DMP par les équipes de l'ESAT dans le respect des habilitations professionnelles réglementaires.

Conformément à ces mêmes lois, chaque Travailleur dispose d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification de ses données qui lui permet, le cas échéant, de rectifier ou de s'opposer en contactant la Direction ou le Délégué à la Protection des Données de l'EPAS 65 (dpo@epas65.fr).

Le Travailleur peut par écrit sur papier libre :

- ✓ S'opposer au recueil et au traitement des données nominatives la concernant,
- ✓ Demander à consulter ou faire rectifier ces informations auprès de la direction.

Le Travailleur dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes (conformément à la Loi) ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ou de communication.

Il dispose d'un droit de portabilité lui permettant de récupérer ses données personnelles.

Il est rappelé que l'absence de déclaration de fichiers comportant des données à caractère personnel au DPO est passible de sanctions financières et de peines d'emprisonnement.

En cas de non-respect des obligations relatives à la loi Informatique et Libertés, le DPO serait informé et pourrait prendre toute mesure temporaire de nature à mettre fin au traitement illégal ainsi qu'informer le responsable hiérarchique de l'utilisateur à l'origine du traitement illégal.

La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et Libertés) est l'organe officiel chargé de faire respecter les textes en vigueur (articles 26, 27, 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). La personne accueillie ou le professionnel peut introduire une réclamation auprès de cette autorité de contrôle en écrivant à CNIL, 3 Place Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX.

ARTICLE 14 PARTAGE D'INFORMATIONS

Le partage d'information s'inscrit dans le cadre du parcours de la personne accueillie, et dans la mesure où les informations à partager sont strictement nécessaires à son accompagnement :

- Au sein du ou des services qui accompagne (nt) la personne simultanément :

Les informations confiées peuvent être partagées entre les professionnels concernés, la personne en est informée préalablement par voie orale.

- En cas de changement de service au sein de l'EPAS 65 justifiant la signature d'un nouveau contrat de séjour ou équivalent.

La personne sera informée à voix orale du partage de données personnelles la concernant. Son consentement ou son opposition à ce partage seront recueillis et tracés dans le DUI.

- En dehors de l'établissement :

- Au sein de l'équipe de soins (telle que définie dans l'article 1110-12 du Code de la santé publique :

Les professionnels d'accompagnement (santé, médico-social, etc...) habituels internes ou externes pourront également partager les informations confiées.

- En cas de changement dans l'équipe de soins habituelle ou avec des partenaires ponctuels extérieurs :

La personne sera informée à voix orale du partage de données personnelles la concernant. Son consentement ou son opposition à ce partage seront recueillis et tracés dans le DUI.

Ces informations sont présentées en détails et expliquées de manière la plus adaptée possible à chaque situation, le cas échéant en présence du mandataire judiciaire ou de la personne de confiance désignée.

ARTICLE 15 ANNEXES

- Formulaire Droit à l'image + FALC (Annexe 1)
- Fiche de recueil de la personne de confiance (Annexe 2)

ARTICLE 16 CLAUSE DE CONFORMITE

Les parties signataires attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat ainsi que des dispositions du Règlement de Fonctionnement et s'engagent mutuellement à les respecter.

Il est établi en trois exemplaires dont un est adressé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées au nom de laquelle la Commission des Droits et de l'Autonomie a pris la décision d'orientation de M. / Mme

Par la signature de ce contrat, le travailleur, et/ou son mandataire judiciaire le cas échéant reconnaît avoir reçu de l'établissement le Livret d'Accueil dans lequel sont inclus la Charte des droits et libertés de la personne accueillie ainsi que le règlement de fonctionnement.

Fait le.....à.....

Signature

La Directrice du Pôle Travail
Pascale GUEGAN

Signature

Le Travailleur

Signature

Le Mandataire judiciaire (le cas échéant)